



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 23 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national établi par son Gouvernement en application de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 novembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Premier rapport de la République des Îles Marshall
établi en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

**Mesures prises par la République des Îles Marshall
pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

1. Paragraphe 1 du dispositif

« Le Conseil de sécurité ... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs; »

Réponse

La République des Îles Marshall n'apporte aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. L'article 12 de la loi de 2002 sur la répression du terrorisme autorise la République à obtenir une injonction interdisant la mise au point, la production, le stockage, le transfert, l'acquisition, la détention ou la possession de tout agent biologique, toxine, produit chimique toxique ou vecteur dont ni le type ni la quantité ne sont justifiés en l'espèce à des fins prophylactiques, à des fins de protection ou à d'autres fins pacifiques, ou à des fins qui ne sont pas prohibées par la loi ou par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. L'article 24 de la loi impose à toutes les compagnies aériennes et maritimes et aux autres entités assurant des services de transport ou de fret à destination et en provenance de la République des Îles Marshall de signaler immédiatement à l'Attorney général tout mouvement transfrontière de matières nucléaires, chimiques ou biologiques ou d'autres matières présentant un danger mortel. Enfin, l'article 25 1) a) incrimine la mise au point, la production, l'expédition, le transport, le transfert, la réception, l'acquisition, la détention, la possession, l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes de destruction massive.

2. Paragraphe 2

« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; »

Réponse

Outre l'article 25 1) a) de la loi de 2002 sur la répression du terrorisme (voir ci-dessus), l'article 25 1) b) incrimine également les actes réalisés dans une intention terroriste ou en sachant qu'une arme de destruction massive doit être utilisée à des fins terroristes.

3. Paragraphe 3

« Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Réponse

La République des Îles Marshall n'est pas associée à la production, à l'utilisation, au stockage ou au transport d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Réponse

Voir ci-dessus (mise en œuvre des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution).

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

L'article 24 de la loi de 2002 sur la répression du terrorisme impose à toutes les compagnies aériennes et maritimes et aux autres entités assurant des services de transport ou de fret à destination et en provenance de la République des Îles Marshall de signaler immédiatement à l'Attorney général tout mouvement transfrontière de matières nucléaires, chimiques ou biologiques ou d'autres matières présentant un danger mortel. L'article 8 autorise en outre la saisie, la confiscation et la mise sous séquestre des armes de destruction massive, explosifs plastiques et matières nucléaires.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la

prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

Réponse

Voir ci-dessus (mise en œuvre des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution).

6. Paragraphe 6

« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes; »

Réponse

Étant donné que la République des Îles Marshall n'est pas associée à la production, à l'utilisation, au stockage ou au transport d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, elle ne dispose d'aucune liste de contrôle des matières chimiques, biologiques et nucléaires et des éléments connexes.

7. Paragraphe 7

« Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »

Réponse

La République des Îles Marshall est un petit État insulaire en développement, et l'une des plus petites juridictions de la région du Pacifique. À l'instar des autres petits États en développement, elle a besoin d'une assistance aux fins de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), ainsi que des principaux traités multilatéraux relatifs à la non-prolifération. La République des Îles Marshall a en particulier besoin d'une assistance pour mener à bien l'examen de la législation nationale en vigueur afin de déterminer quelles autres mesures doivent être prises pour donner pleinement effet à la résolution 1540 (2004) et aux traités pertinents. Elle a également besoin d'une assistance spéciale aux fins des contrôles portant sur les opérations de transbordement.

8. Paragraphe 8

« Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Réponse

La République des Îles Marshall est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et a également ratifié, en 2004, la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC). Elle préconise l'adoption universelle de ces instruments et s'emploie actuellement à faire en sorte que sa législation nationale permette la pleine application de leurs dispositions. La République des Îles Marshall participera en 2005 à la Conférence des Parties chargée de l'examen du TNP.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

La République des Îles Marshall a adopté en 2002 la loi sur la répression du terrorisme, qui donne partiellement effet aux dispositions des principaux traités multilatéraux auxquels elle est partie. Comme indiqué plus haut, la République des Îles Marshall a besoin d'une assistance pour mener à bien l'examen de la législation nationale en vigueur afin de déterminer quelles autres mesures doivent être prises pour donner pleinement effet à la résolution 1540 (2004) et aux traités pertinents. Elle est par ailleurs en train de conclure un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Réponse

Comme indiqué plus haut, la République des Îles Marshall est en train de conclure un accord de garanties avec l'AIEA, conformément au TNP. La République a participé au séminaire interrégional sur le système de garanties de l'AIEA, organisé à Vienne (Autriche) du 26 au 28 novembre 2003. Elle participera également à un séminaire sur la conclusion et la mise en œuvre des accords de garanties et des protocoles additionnels, qui se tiendra à Sidney (Australie) les 10 et 11 novembre 2004.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »

Réponse

La République des Îles Marshall n'a pas encore pris de mesures à cet égard, essentiellement du fait qu'elle ne produit pas d'armes ou de matières nucléaires, chimiques ou biologiques. Elle a toutefois entrepris de mettre en place un système qui permettra de sensibiliser le public, par le biais de messages, aux dispositions des

principaux traités multilatéraux relatifs à la non-prolifération et à la loi de 2002 sur la répression du terrorisme. Ces messages permettront aussi de tenir le public informé des obligations et interdictions visées dans la loi et des sanctions liées à toute violation de ses dispositions.

9. Paragraphe 9

« Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs; »

Réponse

Voir ci-dessus (dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 8 de la résolution).
